



Assemblée Générale Extraordinaire



PROCÈS-VERBAL du Samedi 09 novembre 2019 – VALLET

1. Communication du quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire par M. Jérôme CLEMENT, Directeur Général

Le Directeur Général, Jérôme CLEMENT, rappelle que :

- ✓ L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue est constituée de 211 clubs + 31 Délégués de district (cf annexe 1), soit 242 membres portant 1 795 voix.
- ✓ L'article 19 des Statuts de la Ligue précise que « L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente. »
- ✓ Pour valablement délibérer, doivent être présents a minima 122 membres représentant 899 voix.

Quorum :

- Nombre de membres présents/représentés : 185 / 242 soit 76,45 % de l'Assemblée
- Nombre de voix présentes/représentées : 1 502 / 1 795 soit 83,68 % de l'Assemblée

« Le QUORUM étant atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer ».

2. Modalités du vote électronique – essai des boitiers – M. Jérôme CLEMENT, Directeur Général

Monsieur Jérôme Clément présente les modalités du vote électronique et teste les boitiers.

3. Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire par M. Gérard LOISON, Président

Bonjour à toutes et à tous,

Je voulais saluer particulièrement mais sans pour autant avoir pu m'assurer de leur présence, Madame Roselyne BIENVENU, conseillère régionale, Madame Anne CORDIER, Présidente du Comité Régional Olympique et Sportif, monsieur Jérôme MARCHAIS, maire de Vallet, Monsieur Claude SIMONET, ancien Président de la Ligue de l'Atlantique, Monsieur Michel TRONSON, ancien Président de la Ligue de l'Atlantique, Michaël LANGOT de la FFF et enfin Mickaël CHEVALIER, Président de l'UNAF Régionale. J'ai des excuses à vous présenter de Marc DEBARBAT, Président de la LFA ainsi que de Pierre SAMSONOFF, directeur de cette même LFA, de Christelle MORANCAIS, notre Présidente du Conseil Régional et de quelques membres du Conseil de Ligue, Florence AUDOUIN et Philippe LESAGE.

Mesdames et Messieurs,

Je ne reviendrai pas en détail sur ce qui a été la saison écoulée. Cela va être fait avec le compte-rendu moral établi par notre service communication et commenté par notre secrétaire général.

Pour autant, je ne peux pas passer sous silence l'exceptionnelle réussite de cette Coupe du Monde féminine qui, à défaut de l'être complètement sur le plan sportif, l'a été sur le plan populaire.

Je voudrais à cette occasion dire Merci à la FFF mais aussi aux équipes de la Ligue pour ce qu'elles ont mis en place et à vous surtout les clubs qui avez pris une part importante à cette réussite grâce à votre implication et à vos efforts pour permettre la participation effective à des rencontres de nombreux membres jeunes et moins jeunes, garçons et filles de vos clubs.

Je voulais :

- ✓ Faire état auprès de vous de la tenue de notre engagement financier de retour à l'équilibre de nos comptes tel que pris devant vous en AG l'an dernier qui vous sera commenté par notre trésorier ;
- ✓ Vous dire aussi merci, pour votre implication dans la volonté de pérenniser l'élan de féminisation déjà donné dans le football et sur notre territoire ;
- ✓ Vous féliciter pour la qualité des projets portés en particulier sur l'orientation vers les labels jeunes futsal et féminin ;
- ✓ Me réjouir avec vous du dynamisme de notre football jeunes, garçons et filles. Preuve nous est donnée avec la volonté affichée par beaucoup d'entre vous à effet d'intégrer les championnats régionaux ;
- ✓ Vous féliciter aussi pour les efforts que vous faites en matière de qualité de l'encadrement de vos équipes seniors, en particulier. Ceci afin de répondre à nos exigences réglementaires d'une part et à l'intérêt de la qualité de l'accueil de vos licenciés, mais aussi de la qualité du jeu ;
- ✓ Vous encourager à œuvrer dans le sens de la professionnalisation de vos clubs par l'embauche, la formation, l'apprentissage, etc... qui donnent à notre avenir des perspectives de qualité et de soutien aux dirigeants bénévoles que vous êtes ;
- ✓ Vous alerter aussi sur la nécessité d'être acteur de nos, de vos évolutions face aux demandes diverses et variées de nos licenciés sans cesse à la recherche de pratiques nouvelles et souvent moins contraignantes ;

A cet égard, nous sommes, toutes et tous, dirigeants de clubs ou de la ligue, dans le registre du football classique, celui de la compétition.

Sous peine d'en souffrir gravement, il importe que nous ouvrons rapidement les portes de nos clubs au football loisir sous toutes ses formes.

Ainsi sera donnée la possibilité à certains de nos pratiquants d'évoluer dans un cadre différent tout en demeurant attachés à nos clubs.

Certains d'entre vous l'ont permis et leur exemple doit profiter à tous.

Enfin, vous inviter à nous interpeller autant que de besoin en participant aussi à la vie de la ligue.

Notre service « Conseils aux Clubs » est désormais complètement opérationnel, et avec l'équipe technique régionale, et l'ensemble des autres services administratifs de la ligue, nous sommes naturellement à votre disposition et celle de vos licenciés pour vous accompagner et vous soutenir dans vos projets.

Le programme de notre AG est copieux, je m'en tiendrai là tout d'abord.

Je vous souhaite de bons travaux. Il y a matière.

Je reviendrai vers vous en fin d'AG.

A tout à l'heure,

4. Modifications des statuts présentées par M. Jacques BODIN , Secrétaire Général

Bonjour à toutes et à tous,

Effectivement sur ce temps d'Assemblée Générale Extraordinaire, nous allons traiter de quelques modifications statutaires, modifications statutaires qui résultent des dispositions qui ont été votées en Assemblée Fédérale en décembre 2018 et, s'agissant de statuts types, qui s'imposent aux statuts des ligues régionales et s'appliquent ou sont censés s'appliquer automatiquement aux ligues régionales. Pour autant, les statuts votés par l'Assemblée Fédérale laissent sur certains articles, des choix, des options que nous allons vous présenter et vous soumettre à validation.

Sachant que l'intégralité des textes vous a été communiquée avec l'ensemble des documents liés à cette Assemblée Générale et que vous avez pu en prendre connaissance, on s'en tiendra aux quelques dispositions faisant l'objet d'un vote.

- **Les délégués de District et les délégués de la Ligue seront désormais élus sur le système de l'ordre d'arrivée (et non du binôme)**

Le premier point soumis à votre approbation porte sur l'article 12-1-1, concernant l'élection des délégués de district. Vous savez que les membres de l'Assemblée Générale sont constitués, bien sûr, par les clubs qui disposent d'une équipe en région, mais que pour autant les clubs des territoires des districts sont représentés par des délégués qui font l'objet d'une élection en interne dans chacun des territoires. Jusqu'à présent, nos statuts prévoyaient une élection par binôme. La modification qui est apportée ici est de procéder à une élection pour quatre ans et non plus chaque saison et sur le système de l'ordre d'arrivée. Ce qui veut dire que seront élus et considérés comme titulaires les candidats qui auront recueillis, lors des élections, le plus grand nombre de voix et que s'il faut quatre titulaires, les quatre premiers seront titulaires. Les délégués suivants seront désignés comme suppléants. Le 1^{er} suppléant de par le nombre de voix n'étant pas simplement le suppléant du 1^{er} titulaire, il deviendra le 1^{er} suppléant de tous les titulaires qui ne pourraient participer aux assemblées de Ligue. Voilà donc la 1^{ère} disposition concernant l'élection des délégués de district pour 4 ans et selon un système d'ordre d'arrivée.

- **Rappel : élection du représentant des clubs nationaux tous les 4 ans**

La deuxième modification est une disposition qui est fédérale, on n'a donc pas à se positionner sur cette disposition, cela concerne l'élection du représentant des clubs nationaux qui là aussi se fera tous les 4 ans

- **Rappel : 25 membres (dont les 5 présidents de District, membres de droit)**

C'est un rappel, puisqu'il n'y a pas de modification proposée à votre approbation celui-ci concerne la composition du Comité de direction qui est constitué actuellement de 25 membres et qu'on se propose de reconduire, 25 membres dont les 5 Présidents de district qui sont membres de droit et on conserve également dans les dispositions statutaires l'obligation d'avoir au moins une représentante féminine, un médecin, un éducateur et un arbitre.

- **Le représentant des Clubs Nationaux assiste aux débats du Comité, avec voix consultative,**

L'article 13 concernant la représentation des clubs nationaux, est une nouveauté puisque ce qui est proposé, c'est d'inviter et de permettre aux représentants des clubs nationaux d'assister aux travaux du Comité de Direction avec une voix consultative.

- **Rémunération des Dirigeants autorisées dans les conditions prévues au code général des impôts (articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts),**

L'article 13.8 porte sur la rémunération des dirigeants dans les conditions encadrées et prévues au code général des impôts, dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

- **Compétence de décision de la CR Opérations Electorales sur la validation des candidatures.**

Enfin, une dernière disposition soumise à votre approbation concerne la compétence de la Commission Régionale de surveillance des opérations électorales qui jusqu'à présent émettait des avis vers le Comité de Direction. Dorénavant leurs décisions seront directement opposables et ne seront plus traitées comme de simples avis.

Voilà donc ce qui concerne les dispositions statutaires soumises à votre approbation. S'il y a éventuellement des demandes d'intervention ou de précision, nous pouvons y faire réponse.

5. Discussion et votes des modifications statutaires

M. Jean-Luc ROUINSARD Président de l'AS SAUTRON

Je souhaitais savoir, pour la rémunération des dirigeants, comment ça se passait. C'est assez flou comme article, comment ça va se passer au niveau du vote, est-ce qu'on fait un vote global ou un vote particulier ?

M. Jacques BODIN, Secrétaire Général

Sur le premier point, je vous l'ai dit c'est une disposition de principe qui va être introduite ou qu'on propose d'introduire dans les statuts, qui rentre dans le cadre des dispositions du code des impôts, et s'agissant d'une particularité financière, je vais demander à notre Trésorier Général, Christophe LE BUAN de vous donner plus d'explications sur cette disposition.

M. Christophe LE BUAN, Trésorier

C'est effectivement la possibilité de mettre en place cet élément dans les statuts. Il faut reconnaître qu'on est dans une réalité économique un peu différente aujourd'hui. Vous êtes tous soumis à cette réalité en tant que présidents de club avec vos bénévoles. Ce qui est important, c'est mettre et inscrire cette modification dans les statuts aujourd'hui, c'est une marque de transparence vis-à-vis de vous. A partir du moment où on la stipule dans les Statuts, vous serez systématiquement informés. Ce qu'il faut savoir aussi c'est qu'elle est réglementée. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, en fonction de notre budget, du budget de la Ligue, il n'y a que trois élus au maximum qui pourraient éventuellement être rémunérés. C'est un premier point et tout est réglementé par le code général des impôts. Voilà les éléments que je peux vous donner aujourd'hui. Il n'y a pas de rémunération des élus aujourd'hui au sein de la Ligue. Cela pourra peut-être être le cas demain, de par les réalités économiques qui existent. Je peux vous prendre un exemple simple, aujourd'hui les élus, Président, Président-Délégué notamment, sont des élus qui ont des responsabilités fortes au sein de la Ligue et qui engagent leur responsabilité au titre de la Ligue et aujourd'hui il faut aussi aller chercher des compétences. Vous allez en chercher vous des compétences dans vos clubs avec les entraîneurs, les éducateurs. Il va falloir qu'on fasse la même chose demain peut-être pour trouver des bénévoles. Parfois on a des bénévoles qui sont aussi salariés et qui, pour pouvoir donner un peu de leur temps, doivent prendre un temps partiel éventuellement et solliciter une contrepartie pour compenser ces éléments-là. C'est une marque de transparence de l'inscrire dans le marbre aujourd'hui dans les statuts pour que vous soyez informés systématiquement de ce qui peut se passer.

M. Dominique PILET Président de l'ASR Machecoul

En tout état de cause, quand on parle rémunération, on parle professionnalisation, on est tous bénévoles, encore on parlerait d'indemnités potentielles peut-être, mais le mot rémunération, en tant que bénévole, me choque un peu et je rejoins mon collègue, je souhaiterais qu'on ait un vote à part des différents articles, tout au moins de celui-ci.

M. Christophe LE BUAN, Trésorier

On parle de rémunération parce que dans les éléments que l'on doit inscrire, on respecte le code général des impôts, aujourd'hui on peut considérer cela comme une indemnisation mais on est dans l'obligation légale de l'inscrire dans ces termes.

M. Thierry BARBARIT LA ROCHE VENDEE FOOTBALL

Bonjour, il y a quelque chose qui me gêne, je rejoins mes deux collègues qui ont parlé avant, quand vous parlez de rémunération et de bénévolat. Les deux mots ne sont pas associés, à mon sens c'est soit l'un ou l'autre et je pense que cette question mérite débat. Je pense que là on ouvre une brèche et il va falloir que l'on fasse attention parce qu'on est tous impliqués bénévolement et on sait bien que cela devient de plus en plus compliqué, qu'aujourd'hui les gens ne font plus rien gratuitement. Je mets un gros bémol à cela, pour moi bénévolat et rémunération ne vont pas l'un avec l'autre.

M. Christophe LE BUAN, Trésorier

Sachez aujourd'hui que dans l'ensemble du Comité de Ligue il n'y a que des bénévoles. J'ai l'impression de me répéter, j'en suis désolé, on l'inscrit dans le marbre, parce que c'est important de l'inscrire pour que vous soyez au courant de ce qu'il va se passer demain. Si effectivement on décide ou pas de rémunérer une personne au sein du Comité de Direction. J'ai conscience du bénévolat, on l'est tous aujourd'hui.

M. Thierry BARBARIT LA ROCHE VENDEE FOOTBALL

Aujourd'hui pour trouver des bénévoles cela devient compliqué, on dit au gens aujourd'hui vous allez avoir une rémunération, vous aurez plus de monde, comment on fait pour équilibrer nos budgets ?

M. Christophe LE BUAN, Trésorier

Le souhait de la Ligue, en tout cas moi en tant que Trésorier, c'est de respecter des règles et notamment de vous respecter vous par rapport aux engagements qu'on vous apporte pour ne pas vous assommer de charges. Vous avez tous votre avis sur cet item, on l'a eu aussi à notre niveau cette réflexion, on a décidé de la mettre en application, d'inscrire cette modification par transparence et par respect vis-à-vis de vous. Il y aura un contrôle à avoir au niveau du Comité de Direction pour qu'il n'y ait pas de dérapage si jamais il y avait des rémunérations et vous seriez systématiquement informés de ce qui se passerait, vous auriez votre mot à dire dans ce cadre-là.

M. Thierry BARBARIT LA ROCHE VENDEE FOOTBALL

Automatiquement cela va augmenter le coût de fonctionnement de la Ligue et ça va être au détriment des clubs qui vont devoir payer un peu plus.

M. Christophe LE BUAN, Trésorier

Ça c'est votre point de vue, ce que je peux vous dire c'est que si aujourd'hui on mettait ça en place, il faudrait qu'on aille chercher des ressources complémentaires en dehors des ressources complémentaires des clubs, ça serait une démarche qu'il faudrait qu'on ait.

M. Jacques BODIN, Secrétaire Général

Pour répondre à votre deuxième questionnement, comment procéder au niveau du vote, on avait prévu un vote global sur l'ensemble des dispositions, mais à partir du moment où vous souhaitez que ce point ou d'autres points fassent l'objet d'un vote spécifique, on fera un vote particulier sur la mesure. S'il n'y a pas d'autres observations sur d'autres points soumis à votre approbation, on va vous demander dans un premier temps de vous prononcer sur cette disposition qui vient de faire l'objet d'un débat au sein de cette assemblée, par rapport à la possibilité d'inscrire le principe qui a été décrit à l'instant.

M. Jérôme CLEMENT, directeur de la Ligue

La technique a réagi très rapidement et a rajouté cette question qui va être soumise à votre vote. Donc la rémunération des dirigeants est-elle autorisée dans les conditions prévues du code général des impôts ? Vous appuyerez sur la touche 1 si vous êtes d'accord pour qu'on inscrive cette disposition dans les statuts, vous appuyerez sur la touche 2 si vous n'êtes pas d'accord avec cette disposition.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Résultat du vote « rémunération des dirigeants » :

Nombre de membres votant « Oui » : 233

Nombre de membres votant « Non » : 1129

« non » majoritaire à 82,89 %

Conclusion : invalidé

Ce qu'on vous propose maintenant c'est de passer au vote sur les autres dispositions concernant les modifications statutaires de la Ligue, de la même façon vous appuyerez sur la touche 1 si vous êtes d'accord avec ces nouveaux statuts et 2 si vous n'êtes pas d'accord.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Résultat du vote « nouveaux statuts » :

Nombre de membres votant « Oui » : 1340

Nombre de membres votant « Non » : 69

« oui » majoritaire à 95,10 %

Conclusion : validé

6. Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

M. Jérôme CLEMENT, Directeur Général

Nous allons pouvoir conclure cette Assemblée Générale Extraordinaire.

M. Jacques BODIN, Secrétaire Général

Merci pour votre participation on en a terminé avec les dispositions relatives à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

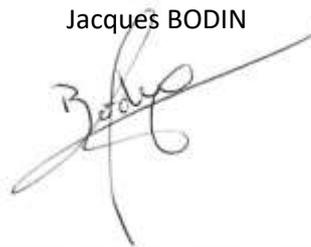
7. Annexes

- ✓ Liste des clubs et des délégués de district présents,
- ✓ Statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire

Le Président,
Gérard LOISON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loison', written over a horizontal line.

Le Secrétaire Général,
Jacques BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bodin', written over a horizontal line.



Ligue de Football des Pays de la Loire

Assemblée Générale Extraordinaire



ANNEXE 1

MEMBRES PRESENTS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
09 NOVEMBRE 2019 A VALLET

DELEGUES PRESENTS

COLIN Claude
SALMON Eric
BURGAUD Lionel
BROCHARD Myriam
CHOUTEAU Jean-Jacques
CHARBONNIER Jacques
FROGER Alain
MASSON Jacky
GOURDON Philippe
GUET Patrice
LECHAT Hubert
PERRET Pascal
DEROUAULT Serge
BOUTIN Patrice
GORAUD Dominique
GANTIER Didier
DROCHON Michel
DEVID Serge
DEGAUGUE Abel
BORY Fabrice
BOUETIER Jean-Claude
PELLETIER Michel
GUIBERT Christian
DENIS Patrick
SERISIER Armel
CHAPELET Alain
BAGUELIN Philippe
LE GLEDIC Georges

CLUBS PRESENTS

513122 - ELAN SORINIERES FOOTBALL BOURY ANAEL
507000 - LA ROCHE VENDEE FOOTBALL VIOLEAU PHILIPPE
511553 - U.S. BEQUOTS LUCQUOIS RENAUDIN LANDRY
508482 - U.S. MANSIGNE DENIS STEPHANE
541382 - VENDEE FONTENAY FOOT MOMPERT LAURENT
531444 - A.S. DU BOURNY MACE PHILIPPE
513858 - A.C. CHAPELAIN CHAPPELLE S/ERDRE JAULIN CHRISTIAN
502178 - ENT.S. DE BLAIN DENIEULLE LAURENT
502159 - S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS BAUDOIN XAVIER
582328 - NANTES METROPOLE FUTSAL MALHERE HUGUES
553285 - ASPTT CHOLET FOOTBALL CHEVALLIER JOSEPH

507610 - LA FRANCE D'AIZENAY DUPONT STEPHANE
541206 - A.S. SEICHES S/LE LOIR MARCE MARQUIS STEPHANE
520664 - ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL HUTTER ALAIN
500016 - ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. MONNIER ROGER
501949 - C.A. EVRONNAIS CHOUPEAUX JEAN-PIERRE
548126 - ST. MAYENNAIS F.C. BRICARD OLIVIER
502153 - ENT.S. CRAONNAISE HAUTOBOIS MAXIME
506121 - CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL MACE CEDRIC
544136 - LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C. VIVANT PHILIPPE
550166 - LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS PAUPION MICHEL
550733 - A.S. TIERCE CHEFFES BOSSEBOEUF RICHARD
547136 - T.V.E.C. 85 LES SABLES D OLNNE MEIGNANT JEAN CHRISTOPHE
514661 - A.S. LA MADELEINE LEBEAU CHRISTOPHE
521734 - MOUILLERON LE CAPTIF SP. SOULARD JEAN NOEL
519603 - J.S. ALLONNES CIFTCI ZEKI
502419 - GAZELEC S. DU MANS BASSET PHILIPPE
581315 - OUDON COUFFE FC DUPONT HUGUES
545553 - U.S. LOIRE ET DIVATTE LICOIS CYRIL
541297 - AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT ANTIER EDOUARD
508624 - ENT.S. D'ANDARD BRAIN ALLORY FRANCOIS
563918 - U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL BAHUAUD FLORIAN
501948 - VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT VIOL JOSEPH
590115 - CHRISTOPHESEGUINIERE CHARRIER GUILLAUME
508479 - U.S. AUTONOME POUANCE PIPARD MATTHIAS
553847 - U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN RETAILLEAU PATRICK
501957 - GORRON FOOTBALL CLUB QUINTON PIERRE
502382 - ANCIENNE CHATEAU GONTIER LEMARCHAND LAURENT
520216 - CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL REY PASCAL
511708 - C.S. CHANGE SIMON PHILIPPE
502448 - ET. DE CLISSON COLONNA MATHIEU
502545 - LA PATRIOTE BONNETABLE LAVOUE EMMANUEL
501961 - R.C. FLECHOIS VANNIER PAUL
560129 - FOOTBALL CLUB OLNNE CHATEAU HOULE FABRICE
517365 - ORVAULT SPORTS FOOTBALL THOMAS FLORENT
545523 - F.C. ST JULIEN VAIRE VOYER BRUNO
581905 - F.C. MOUILLERON THOUARSAIS CAILLERE GILBERT SEBASTIEN
513285 - LA VIGILANTE DE ST FULGENT CHAPELEAU JEAN CLAUDE
542366 - LA CHAIZE F.E.C. BERTRAND ARNAUD
540442 - FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE ANTIER PIERRICK
509143 - VAILLANTE S. ANGERS PARCHARD JULIEN
512355 - NORT A.C. DANIELO CHRISTOPHE
511875 - U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU GAUTIER PATRICE
590211 - ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL RAZANAJATOVO LALANIRINA
528701 - AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN COLLET CEDRIC
563759 - FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS GRELET CHARLY
508808 - U.S. AUBIGNY LORMEAU OLIVIER
582222 - SAINT SEBASTIEN F. C. BLOINO LAURENT
582724 - ST GEORGES GUYONNIERE F.C. GUIBERT JOCELYN
501931 - ANGERS S.C.O. CHOCTEAU DANIEL
500106 - S.O. CHOLETAIS HOUSTANI RACHID
500511 - L'ERNEENNE BOUTELOUP JEROME
528847 - F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE BUSSON SORA
506931 - AM.S. LA CHATAIGNERAIE BRILLOUET ALAIN
501908 - FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE MOREAU DONAT
502267 - PATRIOTE BRULONNAISE GERBAULT BENJAMIN
553233 - A.S. ST HILAIRE VIHIER ST PAUL HUDON PASCAL

541371 - U. S. VARADAISE BRUN MICHEL
542301 - F.C. DES ACHARDS HERBERT JEAN FRANCOIS
552171 - FLOCELLIERE CHAMON/S DENIAU JEAN
502375 - INTREPIDE ANGERS F. MANCEAU FABIENNE
511258 - STE S. NOYEN S/ SARTHE CADIEU PATRICK
551170 - POUZAUGES BOCAGE FC BAZANTAY PHILIPPE
544184 - F.C. REZE BOURRE LOIC
590304 - VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATION SPORTIVE FOOT BERTIN YOANN
553180 - U. C. AUVERS LE HAMON / POILLE SUR VEGRE OFFRET GUY
563767 - PAYS CHANTONNAY FOOT PELLETIER PATRICK
516989 - J. GARDE DE L'ERDRE SUCE BURBAN ARNAUD
502323 - LA SUZE F.C. BRUNEAU JOEL
502270 - C.A. LOUE FOURMON NICOLAS
507116 - F.C. MONTAIGU 85 MABIT PHILIPPE
501898 - C. OM. CASTELORIEU LEFEBVE DIDIER
552655 - ANDREZE JUB-JALLAIS F. C. MICHINEAU LAURENT
501943 - R.C. DOUE LA FONTAINE GEINDREAU EUGENE
521131 - A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES AUGEREAU STEPHANE
537103 - LE MANS FOOTBALL CLUB GUEDET BERNARD
500041 - LA MELLINET DE NANTES LOCHON XAVIER
580510 - U.S. DU PAYS DE JUHEL MORCHOISNE LUC
551529 - FOOT ESPOIR 85 NALLIERS BLANCHARD YANNICK
547524 - F.C. DE RETZ ROSSETTI LIONEL
515328 - ESP.S. DE BOUCHEMAINE VIDELO CHRISTIAN
520085 - A.C. BASSE GOULAIN APPOLINAIRE LUDOVIC
519679 - AV.S. DE BOUFFERE DURAND JEAN MICHEL
580726 - ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB GUICHARD TONY
544109 - MONTREUIL JUIGNE BENE F. PINIER YANNICK
582164 - BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE MARIVINT FABRICE
582652 - F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE DUPONT ALEXANDRE
531063 - U.S. FORCEENNE BELLEC ALAN
547590 - F.C. MOUZEIL TEILLE LIGNE CESBRON CHRISTOPHE
552654 - L' HERMENAULT FCPB BIRE JEREMY
502271 - A.S. MESLAY DU MAINE FOUQUENET LUDOVIC
581902 - ST ANDRE ST MACAIRE F. C. GODIER VALERY
500268 - R.C.ANCENIS 44 ROBINEAU ERIC
521121 - U.S. CANTENAY EPINARD MASSON BRUNO
510470 - EN AVANT LA TESSOUALLE VERGNEAU VINCENT
509217 - U.S. STE ANNE DE VERTOU ROUX JEAN YVES
553886 - F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX OFFRET SAMUEL
522949 - U.S. CHANGEENNE LECOQ JEAN YVES
516561 - VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL COUGNAUD JEAN YVES
512354 - AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE ARTARIT RICHARD
507787 - F. C. ESSARTAIS MERCIER YANNIS
502204 - A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL BOUCHER ROLAND
501926 - SABLE S/ SARTHE F.C. GAUTIER GERARD
522724 - U. FRATERNELLE ST HERBLAIN CHASSERANT PHILIPPE
524266 - ET. MOUZILLONNAISE GERFAUD GUILLAUME
514875 - A.S. SAUTRONNAISE ROUINSARD JEAN LUC
502544 - J.S. COULAINES BLONDEAU LIONEL
520841 - SYMPHO FOOT TREILLIERES BONRAISIN CLAUDE
507748 - VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL LANDREAU MICHEL
542491 - PORNIC FOOT PIARD ERIC
511715 - A.S. IND. MURS ERIGNE BEDOUINEAU SEBASTIEN
580940 - CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE CLEMOT PASCAL
517454 - U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR FAUVEAU JEROME

513166 - FOY.ESPE. DE TRELAZE COUSSEAU GAETAN
522033 - S.C. BEAUCOUZE LABBE PASCAL
524226 - ET. DE LA GERMINIERE LE MAGUERESSE HERVE
502235 - U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL TORCHERIE Anthony
581699 - AVESSAC FEGREAC S.C. POULAIN MICHEL
502138 - U.S. THOUAREENNE LE VIOL ALAIN
502086 - AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT RICHON EP BROUYER LAURENCE
501945 - ENT.S. DE PORNICHTET BELLORGE ANTHONY
520086 - ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE LANCIEN GILLES
511629 - U.S. NAUTIQUE SPAY LEMEUNIER HERVE
501980 - S.A. MAMERTINS SAUSSE ROMUALD
546318 - F.C. PELLOUAILLES CORZE PAUVERT FREDERIC
581933 - LUCON F. C. CHAUVEAU JACKY
501904 - F.C. NANTES SOULARD JACKY
548899 - O. SAUMUR F.C. AUDOUIN BERNARD
547612 - U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN TOUPLIN JEAN MARC
511986 - U.S. STE LUCE S/LOIRE CAUET ALAIN
512163 - E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON BOUSSEAU MALIKA
547589 - ASR MACHECOUL PILET DOMINIQUE
522008 - A.S. MULSANNE - TELOCHE BONNEAU NICOLAS
581348 - SOMLOIRYZERNAY CP FOOT ROCHAIS ALAIN
502227 - U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU RETIERE ANTHONY
521512 - ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE GAUTHIER JEAN LUC
501978 - BEAUMONT S.A. PLOUSE FRANCK
518479 - F.C. BOUAYE BERANGER LUDOVIC
502249 - U.S. BEAUFORT EN VALLEE BAILLOUX PATRICE
501941 - F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS GUIHARD BRUNO
515078 - ENT.S. MONCEENNE GEORGES PHILIPPE
553698 - U.S. ARNAGE PONTLIEUE VALLEE YVES
524317 - U.S. GUECELARD MOGIS JEROME
502022 - LA MALOUINE ST MALO DE GUERSAC JOUAND MIKAEL
509947 - ECOMMOY F.C. CARREAU STEPHANIE
540404 - A.O.S. PONTCHATEAU MOISAN YANN
502274 - ST AUBIN GUERANDE BOISSINOT LUC



ANNEXE 2

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE.I	FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL	2
Article 1	Forme sociale.....	2
Article 2	Origine	2
Article 3	Dénomination sociale	2
Article 4	Durée	2
Article 5	Siège social.....	2
Article 6	Territoire.....	2
Article 7	Exercice social.....	3
TITRE.II	OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE	4
Article 8	Objet	4
Article 9	Membres de la Ligue	4
Article 10	Radiation.....	6
TITRE.III	FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	7
Article 11	Organes de la Ligue.....	7
Article 12	Assemblée Générale	7
Article 13	Comité de Direction	12
Article 14	Bureau.....	16
Article 15	Président.....	18
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales	18
TITRE.IV	RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE	20
Article 17	Ressources de la Ligue	20
Article 18	Budget et comptabilité	20
TITRE.V	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	21
Article 19	Modification des Statuts de la Ligue.....	21
Article 20	Dissolution	21
TITRE.VI	GÉNÉRALITÉS.....	22
Article 21	Règlement Intérieur.....	22
Article 22	Conformité des Statuts et règlements de la Ligue.....	22
Article 23	Formalités.....	22

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

La Ligue de Football des Pays de la Loire (la « **Ligue** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

Article 2 Origine

La Ligue Atlantique de Football a été fondée le 23 mai 1967.

La Ligue du Maine de Football a été fondée le 30 décembre 1980.

La Ligue est issue de la fusion réalisée le 24 septembre 2016 par absorption de la Ligue du Maine de Football par la Ligue Atlantique de Football, suite à l'adoption de Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination : "Ligue de Football des Pays de la Loire" et pour sigle "LFPL".

Article 4 Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social de la Ligue est fixé au 172, Boulevard des Pas Enchantés, BP 63507, 44235 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région des Pays de la Loire (le « **Territoire** »).

La Ligue comprend les districts (les « **Districts** ») suivants :

- Pour le département de la Loire Atlantique : District de Football de Loire Atlantique
- Pour le département du Maine et Loire : District de Football du Maine et Loire
- Pour le département de la Mayenne : District de Football de la Mayenne
- Pour le département de la Sarthe : District de Football de la Sarthe
- Pour le département de la Vendée : District de Football de la Vendée

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;
- d'organiser des stages vacances ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

- 9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue).

Article 10 Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Comité de Direction.

La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée d'une part des représentants des Clubs de Ligue et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin pluri nominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégués, les suivantes étant alors élues en tant que suppléants.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.1.3. Les clubs de Ligue absent à l'Assemblée Générale sont sanctionnés d'une amende égale au double des droits d'engagement en championnat de leur équipe évoluant au plus haut niveau de Ligue seniors, et à défaut, de jeunes.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

12.2.1 Nombre de voix des Clubs de Ligue

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.

12.2.2 Détermination du nombre de voix des délégués représentant les Clubs de District (« Délégués »)

Le nombre de voix attribués aux Délégués est déterminé suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent environ 60% du nombre total des voix tandis que les Délégués représentent environ 40% du nombre total de voix.

A cet effet, le nombre de voix par délégué est calculé selon les étapes chronologiques suivantes :

1. Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District = (nombre de voix total des Clubs de Ligue * 40%) / 60% ;

2. Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) ;
3. Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District = Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District * Ratio du District ;

Le Ratio du District est déterminé en additionnant, pour chaque District, les trois ratios suivants :

- une part fixe de 20% répartie sur l'ensemble des Districts, soit 4% par District ;
- une part de 40 % calculée au prorata du nombre de Clubs dans le District par rapport au total de Clubs au sein de la Ligue ;
- une part de 40 % calculée au prorata du nombre de licenciés dans le District par rapport au total de licenciés au sein de la Ligue.

Autrement dit, le Ratio d'un District est calculé selon la formule suivante :

Ratio d'un District = 4% + [40%*(Nombre de Clubs au sein du District / Nombre total de Clubs au sein de la Ligue) + [40%*(Nombre de licenciés au sein du District / Nombre total de licenciés au sein de la Ligue)]

4. Nombre de voix par Délégué dans un District donné = Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District / Nombre de Délégués au sein dudit District.

Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de voix attribué par Délégué sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue ne peut pas représenter un autre Club.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;

- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou, s'il n'existe aucun Président Délégué au sein de la Ligue ou en l'absence de celui-ci, par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux assemblées générales de la FFF et de la L.F.A.

Ce Délégué est élu selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le secrétariat général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de trois (3) représentants par club dont le président, le secrétaire général et les membres du bureau disposant d'un pouvoir.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.

Le vote est exercé par le président ou son secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son président ou de son secrétaire général.

Le système en vigueur pour déterminer le délégué et le suppléant est celui de l'ordre d'arrivée. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que la personne recueillant le plus grand nombre de voix est élue en tant que délégué, la suivante étant alors élue en tant que suppléant.

L'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, l'équipe au titre de laquelle chaque représentant (titulaire et suppléant) a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de leur mandat de 4 ans.

En cas de vacance du poste de représentant titulaire, son suppléant est chargé d'exercer provisoirement les fonctions du titulaire. L'élection de représentants titulaire et suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée selon les modalités prévues au présent article. Le mandat des représentants ainsi élus expire à la date d'échéance du mandat initial.

En cas de vacance du poste de représentant suppléant, l'élection d'un représentant suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée. Le mandat du représentant ainsi élu expire à la date d'échéance du mandat initial.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de vingt-cinq (25) membres :

- les cinq (5) Présidents de District, membres de droit,
- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- seize (16) autres membres, dont au moins un (1) licencié d'un club, résidant sur le territoire de chaque District.

Le Président de la Ligue ou le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District.

Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de Ligue à compter de son élection.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- le délégué titulaire des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F..

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

A l'exception des Présidents de District qui sont membres de droit du Comité de Direction de leur Ligue, les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans les Ligues sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

13.8 Frais

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 14 Bureau

14.1. Composition

Le Bureau de la Ligue comprend 11 membres :

- le Président de la Ligue,
- le Président Délégué,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- les cinq (5) Présidents de Districts, membres de droit,
- deux (2) autres membres.

14.2. Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président du Président Délégué et des 5 Présidents de District, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3. Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4. Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué (et s'il n'en existe aucun au sein de la Ligue, tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 **Modification des Statuts de la Ligue**

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 **Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements de la Ligue

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

Le Président,
Gérard LOISQN



Le Secrétaire Général,
Jacques BODIN

